

Établissement Public Territorial
GRAND PARIS GRAND EST

Commune de
ROSNY-SOUS-BOIS
Plan local d'urbanisme

Modification n°6
Procédure simplifiée

Notice de présentation

Conseil de territoire du 12 juillet 2022



Table des matières

1. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 6 DU PLU DE ROSNY-SOUS-BOIS.	3
1.1. Objectifs de la modification simplifiée n° 6.....	3
1.2. Justifications de la modification simplifiée n° 6.....	3
2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 6 DU PLU DE ROSNY-SOUS-BOIS.	4
2.1. Choix de la procédure de modification simplifiée.....	4
2.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée.	4
2.1.1. Engagement de la procédure	5
2.2.2. La mise à disposition du public.....	5
2.2.3. L’approbation de la modification.....	5
3. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6	6
3.1. Les pièces du PLU de Rosny-sous-Bois concernées par la modification simplifiée n°6.....	6
3.2. Présentation des modifications proposées.	6
3.2.1 Spécification des normes de stationnement pour les résidences sociales en zone UC	6
3.2.2 Suppression de deux périmètres d’attente de projet global.....	6
3.2.3 Correction d’une erreur matérielle : réintégration de la mention des normes de stationnement à l’article UC 12.2.1	8
3.2.4 Correction d’une erreur matérielle : incohérence entre la carte des secteurs situés à moins de 200m/500m autour des gares et le règlement d’urbanisme	10
3.2.5 Correction d’une erreur matérielle : affichage des éléments du bâti remarquable dans le règlement graphique patrimonial.....	12
3.2.6 Ajout du tracé de canalisations de gaz au plan de zonage.....	14
3.2.7 Mise à jour des références aux articles du code de l’urbanisme	14
4. INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6.	16

1. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 6 DU PLU DE ROSNY-SOUS-BOIS.

1.1. Objectifs de la modification simplifiée n° 6.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosny-sous-Bois a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2015.

Il a été modifié à cinq reprises :

- Modification n°1, approuvée par délibération du conseil de territoire du 20 juin 2017 ;
- Modification n°2, approuvée par délibération du conseil de territoire du 3 juillet 2018 ;
- Modification simplifiée n° 3, approuvée par délibération du conseil de territoire du 16 avril 2019 ;
- Modification simplifiée N°4, approuvée par délibération du conseil de territoire du 25 juin 2019 ;
- Modification n°5, approuvée par délibération du conseil de territoire du 9 juin 2020.

Il a également fait l'objet d'une procédure de mise en compatibilité relative avec la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Est du Grand Paris Express par arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2018, modifiée par arrêté inter-préfectoral le 2 décembre 2021.

L'Établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est est compétent en matière d'élaboration et d'évolution des PLU en lieu et place des communes membres depuis le 1^{er} janvier 2016.

La modification simplifiée n° 6 du PLU de Rosny-sous-Bois a été prescrite par l'arrêté AR2022-008 du 7 mars 2022.

Elle a pour objet de :

- Spécifier le nombre de places de stationnements à prévoir pour les résidences sociales dans les sous-secteurs UCa et UCd ;
- Supprimer deux périmètres d'attentes de projets global ayant dépassé le délai de constructibilité limitée de 5 ans ;
- Rectifier diverses erreurs matérielles : réintégration des normes de stationnements en zone UC, corrections à apporter à des documents cartographiques.

1.2. Justifications de la modification simplifiée n° 6

Ce projet de modification permettra de concevoir et d'édifier des résidences sociales dans les sous-secteurs UCa et UCd selon des principes adaptés à leur usage, tout en améliorant la qualité et la cohérence des documents d'urbanisme de la commune.

Il permet également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles, et de procéder à un nettoyage des dispositions qui ne sont plus en vigueur, améliorant ainsi la lisibilité et la cohérence du document.

2. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 6 DU PLU DE ROSNY-SOUS-BOIS.

2.1. Choix de la procédure de modification simplifiée.

Les évolutions proposées du PLU de Rosny-sous-Bois n'ont pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'induire de graves risques de nuisance,
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Ces évolutions du PLU n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision définie à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. Elles relèvent de la procédure de modification, qui conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, s'applique lorsqu'il s'agit de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation.

Au surplus, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer ces possibilités de construire,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois peut être effectuée selon la procédure simplifiée prévue aux articles L.153-45 à L. 153-19 du code de l'urbanisme.

2.2. Déroulement de la procédure de modification simplifiée.

2.1.1. Engagement de la procédure

La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée à l'initiative du président de l'EPT Grand Paris Grand Est qui établit le projet de modification.

Le président de l'EPT Grand Paris Grand Est saisit la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) qui se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale du projet de modification.

Le président de l'EPT Grand Paris Grand Est notifie le projet de modification simplifiée au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 à L. 132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

2.2.2. La mise à disposition du public

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par délibération du conseil de territoire en date du 5 avril 2022.

2.2.3. L'approbation de la modification

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est en présente le bilan devant le conseil de territoire qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

La délibération approuvant la modification est transmise au Préfet et fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Elle devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet.

3. CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6

La notice de présentation expose uniquement les extraits ou parties du PLU modifiés par la présente procédure. Les parties du PLU qui ne sont pas présentées ci-dessous ne font l'objet d'aucune modification.

3.1. Les pièces du PLU de Rosny-sous-Bois concernées par la modification simplifiée n°6.

La modification n°6 du PLU de Rosny-sous-Bois porte sur les règlements écrits et graphiques.

3.2. Présentation des modifications proposées.

3.2.1 Spécification des normes de stationnement pour les résidences sociales en zone UC

Règlement actuel	Modification proposée
<p>UC 12.2.1 Constructions destinées à l'habitation /...</p> <p>Dans le secteur UCd, il est exigé que soit créée au minimum 1 place de stationnement pour 10 logements en résidence sociale au sens de l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p>UC 12.2.1 Constructions destinées à l'habitation /...</p> <p>Dans les secteurs UCd et UCa, il est exigé que soit créée au minimum 1 place de stationnement pour 10 logements en résidence sociale au sens de l'article L.633-1 du code de la construction et de l'habitation.</p>

Cette modification vise à alléger le nombre de places de stationnement exigé pour la réalisation de résidences sociales dans les sous-secteurs UCa et UCd, pour que ce chiffre soit adapté aux usages et contraintes de la réalisation de ce type de résidences.

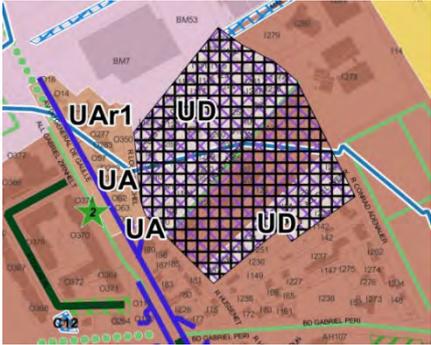
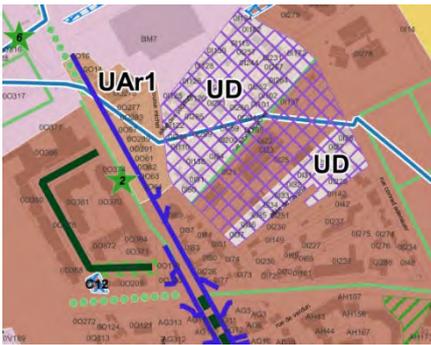
3.2.2 Suppression de deux périmètres d'attente de projet global

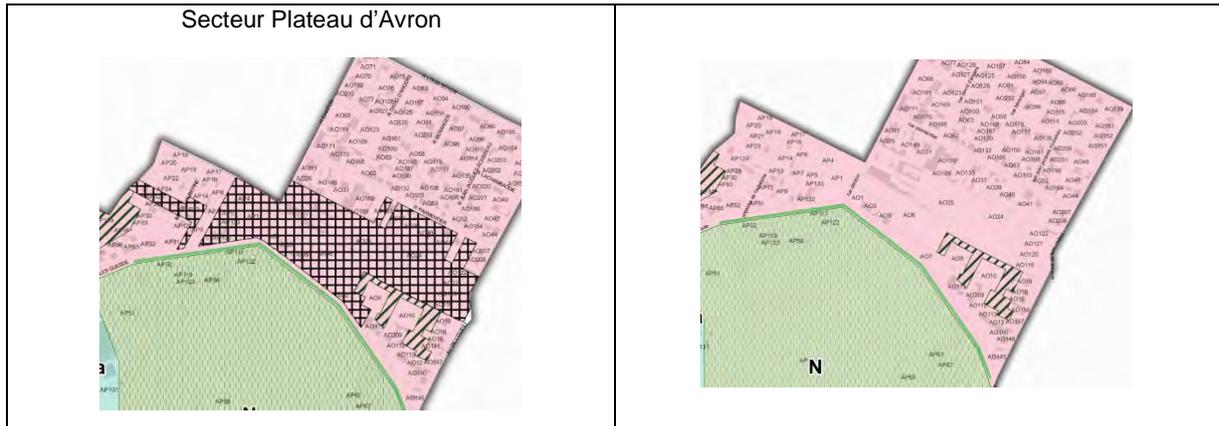
Règlement écrit

Règlement actuel	Modification proposée
<p>UA 1.3 En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme</p> <p>Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de plus de 10m² de surface de plancher.</p>	<p>UA 1.3 En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme</p> <p>Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de plus de 10m² de surface de plancher.</p>

Règlement actuel	Modification proposée
<p>UA 2.4 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein du périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme.</p> <p>- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés, dans la limite de 10m² de surface de plancher supplémentaire.</p>	<p>UA 2.4 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein du périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme.</p> <p>- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés, dans la limite de 10m² de surface de plancher supplémentaire.</p>
<p>UD 1.3 En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme</p> <p>Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de plus de 10m² de surface de plancher.</p>	<p>UD 1.3 En sus des dispositions de l'article 1.1, occupations et utilisations du sol interdites dans le périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme</p> <p>Pour une durée de cinq ans, à compter de la date d'opposabilité du présent PLU, les constructions de plus de 10m² de surface de plancher.</p>
<p>UD 2.4 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein du périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme.</p> <p>- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés, dans la limite de 10m² de surface de plancher supplémentaire.</p>	<p>UD 2.4 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières au sein du périmètre en attente de projet d'aménagement global, identifié au plan de zonage, au titre de l'article L.123-2.a du code de l'urbanisme.</p> <p>- Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés, dans la limite de 10m² de surface de plancher supplémentaire.</p>

Règlement graphique

Règlement graphique actuel	Modification proposée
<p>Secteur Grand Pré</p> 	



Les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) ont été institués le 19 novembre 2015. En vertu de l'article L. 151-41 5°, ils peuvent être institués pour une durée d'au plus 5 ans, non renouvelable. En conséquence, à compter du 19 novembre 2020, les PAPAG institués en 2015 sont devenus inopposables aux autorisations d'urbanisme.

La présente modification simplifiée vise donc à supprimer la représentation graphique des PAPAG au plan de zonage, ainsi que les règles spécifiques qui y étaient associées au sein du règlement.

3.2.3 Correction d'une erreur matérielle : réintégration de la mention des normes de stationnement à l'article UC 12.2.1

L'article UC 12.2.1 du PLU approuvé le 19 novembre 2015 comportait les dispositions suivantes relatives aux normes de stationnement :

12.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables selon la destination des constructions

12.2.1 Constructions destinées à l'habitation

- Il est exigé que soit créée 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement et au maximum de 2 places par logements.
- et au maximum de 2 places de stationnement par logement.
 - Toutefois, au sein des secteurs situés à moins de **500m** des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de **200m** de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit réalisée au minimum 1 place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement et au maximum de 2 places par logements.
- Pour les seules résidences pour personnes âgées, il est exigé que soit créée au minimum 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher ou une place pour 3 unités de vie. La règle la plus favorable au constructeur s'applique.
- Pour les constructions comportant au moins trois logements, la moitié des places doit être intégrée à une construction principale (soit en RDC, soit en sous-sol de la construction).
- Conformément au code de l'urbanisme, il ne peut, nonobstant toute disposition, être exigé la création de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la

Le troisième alinéa (encadré en rouge) a disparu de l'article suite à la modification n°1 approuvée le 20 juin 2017. Or, la notice explicative de cette modification prévoyait bien le maintien de cette disposition :

Modification du PLU nouvelle rédaction proposée	
Article 12 – stationnement Zones UA, UB, UC, UD, UF du règlement général et du règlement patrimonial	
12.2. Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables selon la destination des constructions	
12.2.1 Constructions destinées à l'habitation	
<ul style="list-style-type: none">- Au sein des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par logement- 0,5 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie)- Au-delà des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :<ul style="list-style-type: none">- 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement et au maximum de 2 places par logements.- 1 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie).	
Pour les constructions comportant au moins trois logements, la moitié des places doit être intégrée à une construction principale (soit en RDC, soit en sous-sol de la construction).	

Il s'agit donc d'une erreur matérielle, que la modification n°6 se propose de corriger comme suit :

Règlement actuel	Modification proposée
<p>UC 12.2.1 Constructions destinées à l'habitation</p> <p>- Au sein des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par logement - 0,5 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie) <p>- Au-delà des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement et au maximum de 2 places par logements. - 1 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie) 	<p>UC 12.2.1 Constructions destinées à l'habitation</p> <p>- Au sein des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par logement - 0,5 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie) <p>- Au-delà des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 place de stationnement par tranche de 60m² de surface de plancher, avec au minimum 1 place par logement et au maximum de 2 places par logements. - 1 place de stationnement par logement pour les logements sociaux, les résidences universitaires (3 unités de vie) ou les résidences pour personnes âgées (3 unités de vie). <p>- Pour les constructions comportant au moins 3 logements, la moitié des places doit être intégrée à une construction principale (soit en RDC, soit en sous-sol de la construction)</p>

3.2.4 Correction d'une erreur matérielle : incohérence entre la carte des secteurs situés à moins de 200m/500m autour des gares et le règlement d'urbanisme

Le règlement du PLU, au sein des règles relatives aux obligations de réalisation d'aires de stationnement, établit une distinction entre :

- Les secteurs situés à moins de 200 mètres des points d'accès au tramway ;
- Les secteurs situés à moins de 500 mètres des points d'accès au RER et au métro.

Extrait du règlement écrit

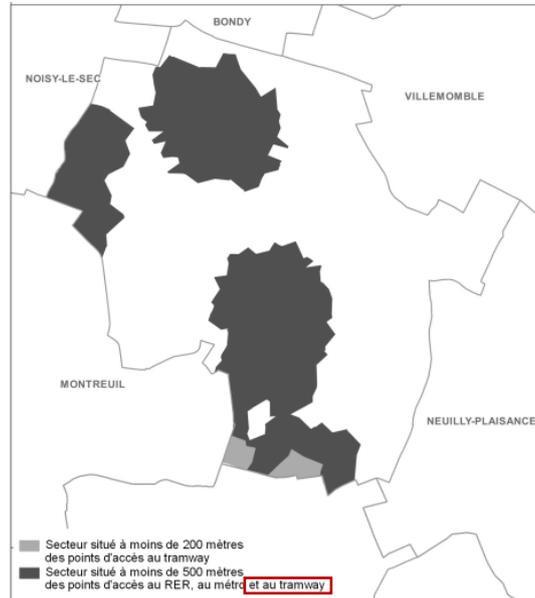
12.2 Normes de stationnement pour les véhicules motorisés, applicables selon la destination des constructions

12.2.1 Constructions destinées à l'habitation

- **Au sein des secteurs situés à moins de 500m des points d'accès au RER et au métro, et des secteurs situés à moins de 200m de points d'accès au tramway, identifiés au plan de zonage, il est exigé que soit créée au minimum :**

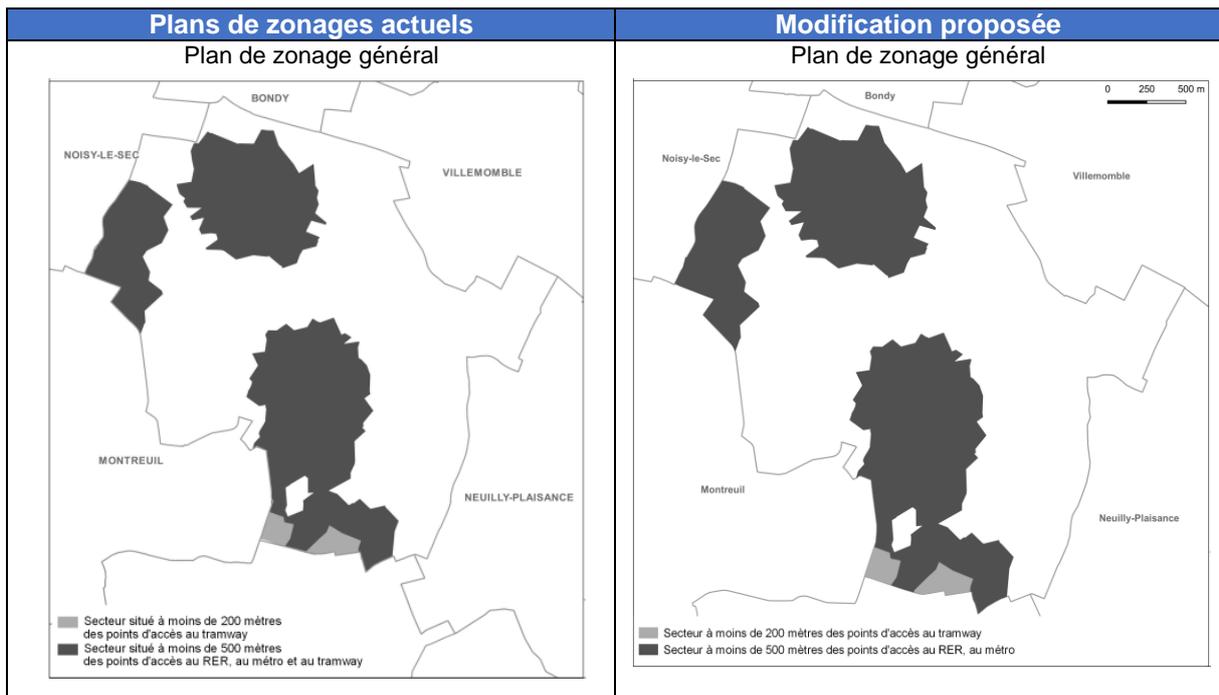
Cette distinction n'est pas correctement retranscrite dans les légendes des règlements graphiques :

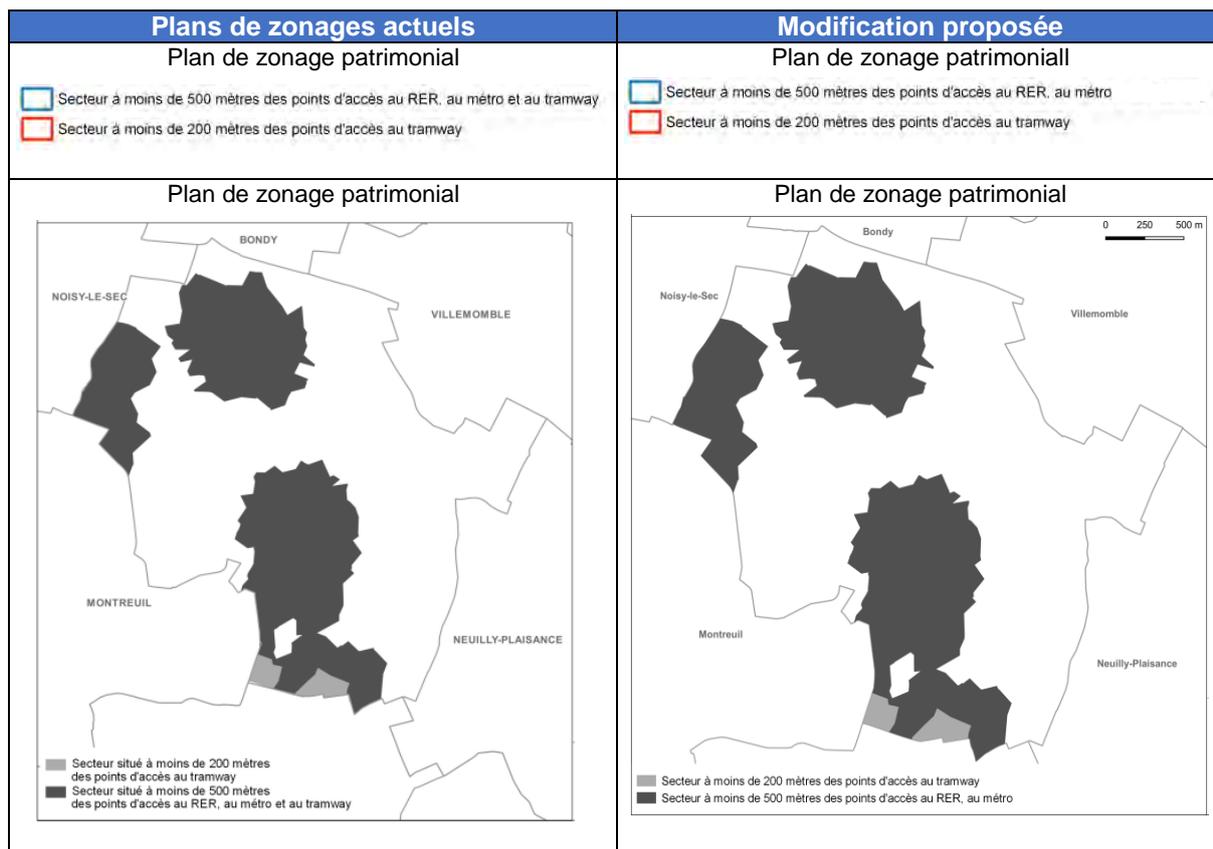
Extrait du règlement graphique



- Secteur à moins de 500 mètres des points d'accès au RER, au métro et au tramway
- Secteur à moins de 200 mètres des points d'accès au tramway

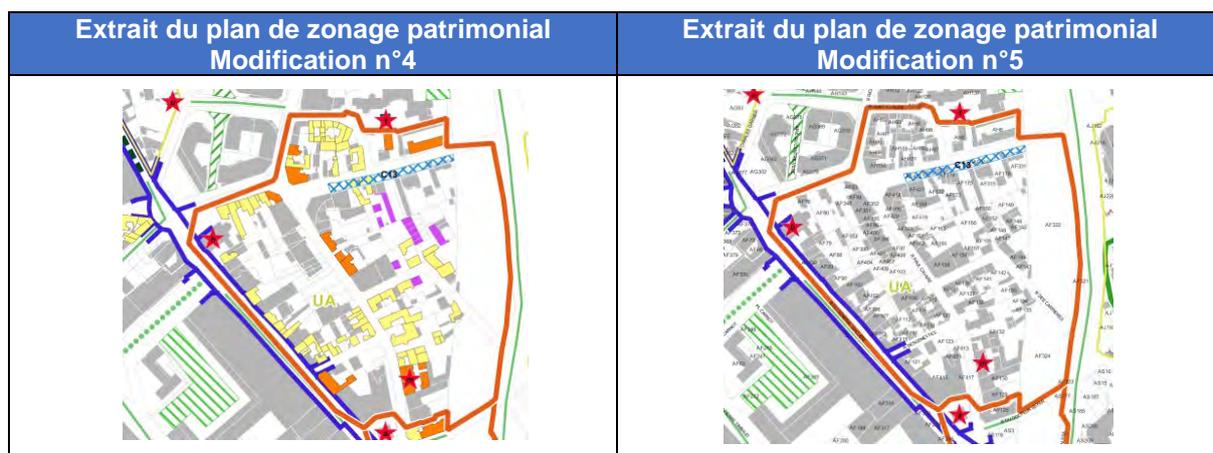
La logique du zonage de la carte étant cohérente avec celle du règlement écrit, la formulation de la légende résulte manifestement d'une erreur matérielle qu'il est proposé de corriger comme suit :





3.2.5 Correction d'une erreur matérielle : affichage des éléments du bâti remarquable dans le règlement graphique patrimonial

Les figurés (aplats de couleurs jaune, orange, violet) relatifs aux bâtiments remarquables ont été supprimés du plan de zonage patrimonial entre les modifications 4 et 5 :



Pour rappel, la modification n°5 avait pour objet :

- La suppression du sous-secteur UBa ;

- La correction d'erreurs matérielles relatives à l'affichage des reclassements opérés par la modification n°3 sur les plans de zonage.

La suppression des éléments cartographiques du bâti remarquable dans le plan de zonage patrimonial n'était donc pas l'objet de la modification n°5, et relève d'une erreur matérielle, en phase d'impression du plan de zonage patrimonial, au moment de l'approbation de la modification n°5. La notice explicative de la modification n°5 ne fait à aucun moment cas de la suppression de ces éléments et l'ensemble des prescriptions associées à ce repérage figure d'ailleurs toujours bien au sein du règlement patrimonial.

Au contraire, les extraits de plan insérés dans la notice explicative de la modification n°5 font bien apparaître ces éléments de bâtis repérés :



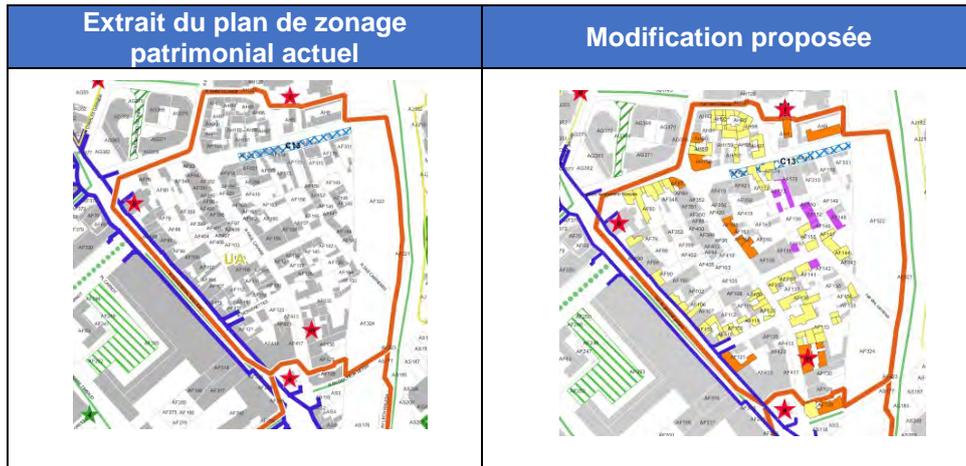
Plan extrait de la notice de la modification n°5 du PLU de Rosny-sous-Bois (p. 30)

Ce point a par ailleurs été relevé par le préfet de Seine-Saint-Denis dans un courrier en date du 7 août 2020, transmis suite à l'approbation de la modification n°5 du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois du 9 juin 2020 :

« Enfin, vous veillerez à représenter sur le plan de zonage patrimonial tous les éléments de patrimoine identifiés dans la légende (bâti d'origine rurale, villa et pavillon, bâti de bourg...) qui étaient pourtant reportés dans le document arrêté.

Je vous demande de prendre en compte ces éléments lors de la prochaine évolution du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois. »

La modification n°6 propose de corriger cette erreur comme suit :

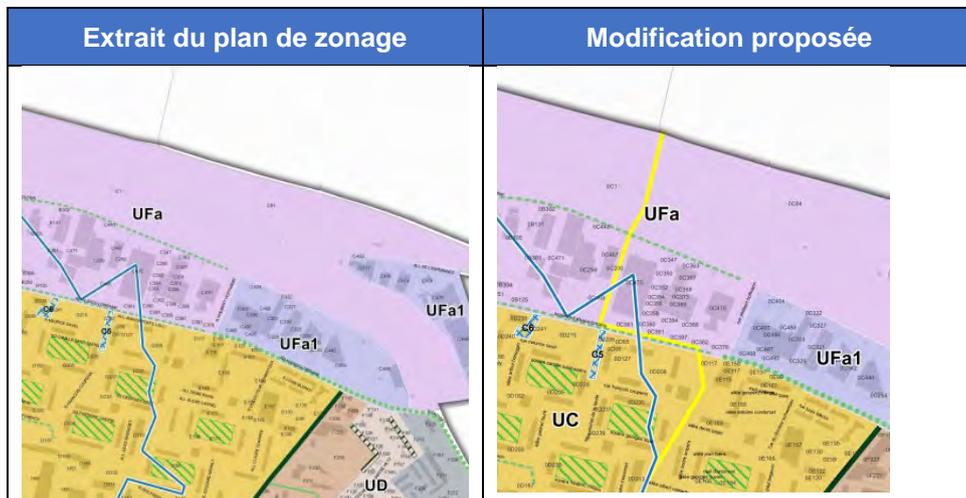


3.2.6 Ajout du tracé de canalisations de gaz au plan de zonage

Dans son courrier du 7 août 2020, le préfet de Seine-Saint-Denis demandait également l'ajout des canalisations de transports de gaz au plan de zonage :

« Je constate qu'elles ne figurent toujours pas sur le plan de zonage, comme le requiert l'article R151-34 du code de l'urbanisme. Cette omission peut constituer une fragilité juridique du PLU. Aussi, le document graphique réglementaire de la ville de Rosny-sous-Bois devra être mis en conformité. »

La modification n°6 propose de modifier le plan comme suit :



3.2.7 Mise à jour des références aux articles du code de l'urbanisme

L'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du code de l'urbanisme a modifié les références de divers articles de ce code. Une mise à jour des règlements écrits et graphiques est donc nécessaire.

La modification n°6 propose de modifier les légendes des plans de zonage comme suit :

Extrait du plan de zonage	Modification proposée
<p>Élément de patrimoine et de paysage identifié</p> <ul style="list-style-type: none">  Arbre remarquable identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Espace Boisé Classé (EBC) identifié au titre du L. 130-1 du code de l'Urbanisme  Site Natura 2000 identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Espace paysager identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Square identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Coeur d'îlots identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme <p>Alignement d'arbres identifié au titre de l'article L. 123-1-5-III 2 du Code de l'Urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none">  Alignement simple protégé  Alignement simple à renforcer  Alignement simple à créer  Alignement double protégé  Alignement double à renforcer <p> Secteur patrimonial (secteur architectural ou secteur urbain ou paysager) identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme</p> <p> Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme</p> <p>Périmètre et linéaire particulier, emplacement réservé</p> <ul style="list-style-type: none">  Servitude de mixité au titre du L. 123-1-5 II 4° du code de l'Urbanisme  Périmètre en attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L.123-2.a du code de l'Urbanisme 	<p>Élément de patrimoine et de paysage identifié</p> <ul style="list-style-type: none">  Arbre remarquable identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Espaces boisés classés (EBC) identifié au titre du L. 113-1 du code de l'Urbanisme  Site Natura 2000 identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Espaces paysagers identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Squares identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Coeurs d'îlots identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme <p>Alignement d'arbres identifié au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none">  Alignement simple protégé  Alignement simple à renforcer  Alignement simple à créer  Alignement double protégé  Alignement double à renforcer <p> Secteur patrimonial (Secteur architectural ou secteur urbain ou paysager) identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme</p> <p> Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme</p> <p>Périmètre et linéaire particulier, emplacement réservé</p> <ul style="list-style-type: none">  Servitude de mixité au titre du L. 151-15 du code de l'Urbanisme  Périmètre en attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'Urbanisme  Emplacement réservé au titre du L. 151-41 1° du code de l'Urbanisme

Extrait du plan de zonage patrimonial	Modification proposée
<p> Limites de zones et secteurs</p> <p>Élément de patrimoine identifié</p> <ul style="list-style-type: none">  Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Construction située du 25B et 32T rue Saint-Denis jusqu'à la limite du secteur architectural  Bât d'origine rurale (ferme, maraicher, vigneron)  Bât de bourg : maison de ville, maison accolée, pavillon de série  Villa et pavillon : maison coquée, pavillon indépendant, villa  Immeuble collectif  Maison jumelée  Clôture ou élément de clôture de qualité, identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme <p>Élément de la trame verte et paysage identifiés</p> <ul style="list-style-type: none">  Espace Boisé Classé (EBC) identifié au titre du L. 130-1 du code de l'Urbanisme  Site Natura 2000 identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Espace paysager identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Square identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Coeur d'îlot identifié au titre du L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme  Arbre remarquable identifié au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du code de l'Urbanisme <p>Alignement</p> <ul style="list-style-type: none">  Alignement simple protégé  Alignement simple à renforcer  Alignement simple à créer  Alignement double protégé  Alignement double à renforcer <p>Périmètre et linéaire particulier, emplacement réservé</p> <ul style="list-style-type: none">  Linéaire commercial identifié au titre du L. 123-1-5 II 5° du code de l'Urbanisme  Centralité commerciale identifiée au titre du L. 123-1-5 II 5 du code de l'Urbanisme Servitude de mixité identifiée au titre de l'article L. 123-1-5 II 4° du code de l'Urbanisme Périmètre en attente de projet d'aménagement global, au titre de l'article L. 123-2.a du code de l'Urbanisme Emplacement réservé au titre de l'article L. 123-1-5 V° du code de l'Urbanisme Secteur patrimonial urbain et architectural Secteur patrimonial paysager 	<p> Limite de zones et secteurs</p> <p>Élément de patrimoine identifié</p> <ul style="list-style-type: none">  Bâtiment remarquable identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme  Bât d'origine rurale au titre du L. 151-19  Bât de bourg au titre du L. 151-19  Villa et pavillon au titre du L. 151-19  Immeuble collectif au titre du L. 151-19  Maison jumelée au titre du L. 151-19  Sous-Secteur architectural L. 151-19  Clôture ou élément de clôture de qualité, identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme <p>Élément de la trame verte et paysage identifié</p> <ul style="list-style-type: none">  Espaces boisés classés (EBC) identifié au titre du L. 113-1 du code de l'Urbanisme  Site Natura 2000 identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Espaces paysagers identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Squares identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Coeurs d'îlots identifié au titre du L. 151-23 du code de l'Urbanisme  Arbre remarquable identifié au titre de l'article L. 151-23 du code de l'Urbanisme <p>Alignement</p> <ul style="list-style-type: none">  Alignement simple protégé  Alignement simple à renforcer  Alignement simple à créer  Alignement double protégé  Alignement double à renforcer <p>Périmètre et linéaire particulier, emplacement réservé</p> <ul style="list-style-type: none">  Linéaire commercial identifié au titre du L. 151-16 du code de l'Urbanisme  Centralité commerciale identifiée au titre du L. 151-16 du code de l'Urbanisme Servitude de mixité au titre du L. 151-15 du code de l'Urbanisme Périmètre en attente de projet d'aménagement global au titre de l'article L. 151-41 5° du code de l'Urbanisme Emplacement réservé au titre du L. 151-41 1° du code de l'Urbanisme Secteur patrimonial et architectural identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme Secteur urbain et paysager identifié au titre de l'article L. 151-19 du code de l'Urbanisme

Le règlement écrit fait également l'objet de la même actualisation lorsqu'il est fait référence aux articles dans leur version antérieure à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6.

La réduction des places de stationnement obligatoires à prévoir pour les résidences sociales, la suppression des périmètres d'attentes de projet d'aménagement global arrivés à échéance ainsi que la correction des diverses erreurs matérielles sont sans incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine.

Ainsi, la réduction des places de stationnement pour les véhicules motorisés œuvre pour l'incitation à l'utilisation des transports en commun ou des modes de transport doux, tandis que les divers ajustements prévus au règlement sont sans effet sur l'environnement ; ne relevant que de l'amélioration de la lisibilité du règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois.